

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2024

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ALTARE Frédéric, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUPOND Yoann, DUGAST Jean-Baptiste, CASSÉ Aymeric, GUEN Anjela, HERMOUET Lucie, SOUCHET Stéphanie, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, AUBIN Simon, ARNAUD Christian, PINEAU Nicolas, BARBARIT Fabienne, PENAUD Jean-Christophe, PROVENZANO Anne-Gaëlle, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absente excusée :

- BODET Nathalie (pouvoir donné à PINEAU Nicolas)

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 32

Absent : 1

Votants : 33

Quorum : 17

Madame Anne-Sophie LETOUSEY a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 Avril 2024

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 Avril 2024 est approuvé par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire informe l'Assemblée de l'ajout du point suivant :

- *Affectation des Résultats 2023 du budget*

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Désignation de 3 délégués membres du SYNDICAT MIXTE GENDARMERIE LES ESSARTS

Les statuts du SYNDICAT MIXTE GENDARMERIE LES ESSARTS ont fixé la composition à trois représentants par commune. Aussi, compte tenu des élections municipales partielles du 17 Mars 2024, il est nécessaire de procéder à la désignation de ses représentants.

Madame le Maire propose à l'élection à main levée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à une désignation à main levée.

Madame le Maire demande aux Conseillers Municipaux de présenter leur candidature.

Est candidate au siège de 1^{er} Délégué : Madame Caroline GILBERT

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Madame Caroline GILBERT est élue à l'unanimité 1^{ERE} déléguée au SYNDICAT MIXTE GENDARMERIE LES ESSARTS.

Est candidat au siège de 2^{ème} Délégué : Monsieur Joël MERCIER

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Monsieur Joël MERCIER est élu à l'unanimité 2^{ème} délégué au SYNDICAT MIXTE GENDARMERIE LES ESSARTS.

Est candidat au siège de 3^{ème} Délégué : Monsieur Frédéric ALTARE

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Monsieur Frédéric ALTARE est élu à l'unanimité 3^{ème} délégué au SYNDICAT MIXTE GENDARMERIE LES ESSARTS.

Sont donc proclamés délégués de la Commune d'Essarts-en-Bocage au SYNDICAT MIXTE GENDARMERIE LES ESSARTS les membres suivants :

- Madame Caroline GILBERT
- Monsieur Joël MERCIER
- Monsieur Frédéric ALTARE

2. Élection d'un représentant au Syndicat Mixte e-Collectivités

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel la commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Le département : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées. L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Madame le Maire propose de procéder à l'élection à main levée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à une désignation à main levée.

Monsieur Christophe ENFRIN se porte candidat pour représenter la Commune d'Essarts-en-Bocage.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur Christophe ENFRIN pour représenter la Commune d'Essarts-en-Bocage au Syndicat Mixte E-Collectivités.

3. Délégations du Conseil Municipal à Madame le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- 1) Arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communales** utilisées par les **services publics** municipaux ou assimilés ;
- 2) **Fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les **tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics** et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'**évolution annuelle**, après soumission à la commission compétente, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du Conseil municipal.

- 3) Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Madame le Maire pourra contracter tout emprunt pouvant avoir les caractéristiques suivantes :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro ou en devise,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Madame le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout **avenant** destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés** et des **accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs **avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **jusqu'à 221 000 €** ;

- 5) Décider de la **conclusion** et de la **révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les **contrats d'assurance** et accepter les **indemnités de sinistre** y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la **délivrance** et la **reprise des concessions** dans les cimetières ;
- 9) Décider l'**aliénation** de gré à gré de **biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros** ;
- 10) Fixer les **rémunérations** et régler les **frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;
- 11) **Fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le **montant des offres** de la commune à notifier **aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
- 12) Fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) Exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

Au titre de cette délégation, Madame le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs définis par le conseil municipal.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

- 14) Intenter au nom de la commune les **actions en justice** ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- 15) Régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules municipaux** ;
Cette délégation au maire s'exercera **dans la limite de 3 000€**.
- 16) Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'**avis** de la commune **préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local** ;
- 17) Réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant **maximum de 2 000 000€**.
- 18) Exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; L'exercice de ce droit sera **limité à 100 000 €**.

La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

- 19) Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'**adhésion aux associations** dont elle est membre ;
- 21) **Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités** territoriales et organismes finances, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de **subventions** sans limitation de montant.
- 22) Procéder au **dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la **démolition**, à la **transformation** ou à l'**édification des biens municipaux** dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget ;
- 23) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;
- 24) D'ouvrir et d'organiser la **participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du **Code de l'environnement**.

Les délégations consenties en application du 3 du présent article prennent fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil d'autoriser Madame le Maire à **subdéléguer les attributions** sus mentionnées aux adjoints, en vertu des dispositions des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent ces délégations données au Maire.

AFFAIRES FINANCIÈRES

4. Affectation des Résultats 2023 du budget

Par mail du 16 avril dernier, la Direction générale des Finances publiques a transmis les résultats de fonctionnement et d'investissement 2023, issus de la répartition des balances entre les communes dé-fusionnées d'Essarts-en-Bocage. Voici ces résultats :

- Excédent d'investissement 2023 : 572 159,16 €
- Excédent de fonctionnement 2023 : 1 895 953,46 €

Madame le Maire propose d'affecter les résultats comme suit :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
REPRISE ANTICIPEE		1 895 953,46		572 159,16		2 468 112,62
Prévision d'affectation en réserve (investissement R 1068)				1 695 953,46		
Report en fonctionnement en recettes (R002)		200 000,00				
Excédent d'investissement reporté (R001)				572 159,16		

Sur proposition de Madame le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent l'affectation suivante du résultat :

Section de fonctionnement – recettes :

002 – excédent de fonctionnement reporté : 200 000.00 €

Section d'investissement – recettes :

001 – excédent d'investissement reporté : 572 159.16 €

Section d'investissement – recettes :

1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 695 953.46 €

5. Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Principal d'Essarts-en-Bocage

Pour tenir compte des résultats de 2023 qui viennent d'être affectés, le projet de budget primitif transmis aux conseillers municipaux a dû être remanié légèrement, afin de permettre l'intégration de ces recettes nouvelles.

Par ailleurs, les projets actuellement discutés en commissions et en bureau municipal font apparaître des besoins complémentaires en dépenses, précisés comme suit :

- **200 000 €** en section de **fonctionnement** (chapitre 011 + 75 000 € pour la communication notamment, et 125 000 € sur le chapitre 012 en prévision de recrutements),
- **1 251 372,16 €** en section d'**investissement** (chapitre 21 à titre de provision pour la préemption de bâtiments qui pourrait survenir à brève échéance). Il s'agit de l'opération 1061 - réserves foncières, aménagement, urbanisme.

Ces recettes issues des excédents antérieurs permettent en outre d'annuler l'emprunt nouveau prévu initialement pour équilibrer le budget.

Madame le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le Budget Primitif 2024. Le vote s'effectue par chapitre en section de fonctionnement et par opération ou par chapitre en section d'investissement.

Le projet de budget est joint en annexe.

Sur proposition de Madame le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent (chapitre par chapitre, opération par opération en investissement) le budget présenté ci-dessous :

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE – BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE – 36000
BP (projet de budget) – 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET							II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT							C2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
11	Charges à caractère général (3)	2 616 530,00	0,00	1 861 152,18	0,00	1 861 152,18	UNANIMITE
12	Charges de personnel et frais assimilés (3)	3 350 050,00	0,00	3 587 380,00	0,00	3 587 380,00	UNANIMITE
14	Atténuations de produits	167 666,00	0,00	107 632,00	0,00	107 632,00	UNANIMITE
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	998 300,00	0,00	717 160,00	0,00	717 160,00	UNANIMITE
Total des dépenses de gestion courante		7 132 546,00	0,00	6 273 324,18	0,00	6 273 324,18	
66	Charges financières	125 000,00	0,00	60 535,93	0,00	60 535,93	UNANIMITE
67	Charges spécifiques (3)	5 500,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00	UNANIMITE
Total des dépenses réelles de fonctionnement		7 263 046,00	0,00	6 338 860,11	0,00	6 338 860,11	
23	Virement à la section d'investissement (4)	202 366,07		612 760,02	0,00	612 760,02	UNANIMITE
42	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	1 761 050,94		797 692,00	0,00	797 692,00	UNANIMITE
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 963 417,01		1 410 452,02	0,00	1 410 452,02	
TOTAL		9 226 463,01	0,00	7 749 312,13	0,00	7 749 312,13	
						+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00	
						=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						7 749 312,13	

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE – BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE – 36000 –
BP (projet de budget) – 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET							II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT							C2
RECETTES DE FONCTIONNEMENT							
Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
13	Atténuations de charges (3)	30 000,00	0,00	60 000,00	0,00	60 000,00	UNANIMITE
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	838 618,90	0,00	1 003 950,00	0,00	1 003 950,00	UNANIMITE
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	2 584 844,12	0,00	1 708 824,19	0,00	1 708 824,19	UNANIMITE
731	Fiscalité locale	3 007 500,00	0,00	2 617 249,48	0,00	2 617 249,48	UNANIMITE
74	Dotations et participations (3)	2 254 618,00	0,00	1 947 781,58	0,00	1 947 781,58	UNANIMITE
75	Autres produits de gestion courante (3)	427 866,07	0,00	135 486,88	0,00	135 486,88	UNANIMITE
Total des recettes de gestion courante		9 143 447,09	0,00	7 473 292,12	0,00	7 473 292,12	
76	Produits financiers	10,00	0,00	20,00	0,00	20,00	UNANIMITE
77	Produits spécifiques (3)	500,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00	UNANIMITE
Total des recettes réelles de fonctionnement		9 143 957,09	0,00	7 474 312,13	0,00	7 474 312,13	
042	<i>Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)</i>	82 505,92		75 000,00	0,00	0,00	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		82 505,92		75 000,00	0,00	75 000,00	
TOTAL		9 226 463,01	0,00	7 549 312,13	0,00	7 549 312,13	
						+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						200 000,00	
						=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						7 749 312,13	

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET							II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT							C1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	Vote de l'assemblée délibérante
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	2 887 066,36	224 729,63	93 420,00	0,00	318 149,63	UNANIMITE
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	177 062,80	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00	UNANIMITE
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	6 223 064,08	1 033 369,86	3 300 599,47	0,00	4 333 969,33	UNANIMITE
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	400 441,33	290 246,78	20 000,00	0,00	310 246,78	UNANIMITE
Total des dépenses d'équipement		9 687 634,57	1 548 346,27	3 464 019,47	0,00	5 012 365,74	
10	Dotations, fonds divers et réserves	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	501 458,00	0,00	347 055,09	0,00	347 055,09	UNANIMITE
27	Autres immobilisations financières (3)	577 308,51	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses financières		1 098 766,51	0,00	347 055,09	0,00	347 055,09	
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	99 029,15	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses réelles d'investissement		10 885 430,23	0,00	3 811 074,56	0,00	5 359 420,83	
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	82 505,92		75 000,00	0,00	75 000,00	UNANIMITE
041	Opérations patrimoniales (7)	292 876,29		0,00	0,00	0,00	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		375 382,21		75 000,00	0,00	75 000,00	
TOTAL		11 260 812,44	1 548 346,27	3 886 074,56	0,00	5 434 420,83	
						+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00	
						=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						5 434 420,83	

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	Vote de l'assemblée délibérante
1000	INFORMATIQUE	341 426,59	18 502,26	66 000,00	66 000,00	0,00	66 000,00	UNANIMITE
1010	PROMOTION DU TERRITOIRE	79 231,57	3 410,40	7 500,00	7 500,00	0,00	7 500,00	UNANIMITE
1020	BIBLIOTHEQUES	64 288,95	0,00	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	UNANIMITE
1022	ESPACE CULTUREL	99 248,84	60 026,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
1030	EQUIPEMENTS SPORTIFS	1 464 535,71	794 969,95	233 776,25	233 776,25	0,00	233 776,25	UNANIMITE
1040	ECLAIRAGE PUBLIC	280 023,26	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	UNANIMITE
1050	CIMETIERES	352 146,18	2 310,00	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	UNANIMITE
1060	RESERVES FONCIERES - PROJETS LOTISSEMENTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
1061	RESERVES FONCIERES - AMENAGEMENTS URBANISME	2 043 650,12	27 120,00	1 604 792,16	1 604 792,16	0,00	1 604 792,16	UNANIMITE
1070	BATIMENTS DIVERS	1 900 592,59	45 189,32	270 000,00	270 000,00	0,00	270 000,00	UNANIMITE
1071	POLE SANTE	436 923,57	375,80	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	UNANIMITE
1072	PRESBYTERE STE FLORENCE	736 756,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
1073	LES HALLES L'OIE	33 195,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
1090	VOIRIE	4 605 041,60	153 113,10	899 999,90	899 999,90	0,00	899 999,90	UNANIMITE
1093	AMENAGEMENT CENTRE BOURG L'OIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
1094	TRAVAUX EAUX PLUVIALES L'OIE-STE FLO	973 955,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
2000	EGLISES	128 734,33	18 051,83	27 677,50	27 677,50	0,00	27 677,50	UNANIMITE
2010	MATERIELS SERVICES TECHNIQUES	1 161 021,90	69 312,67	120 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00	UNANIMITE
2020	MOBILIER URBAIN ET GUIRLANDES	106 409,01	0,00	20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	UNANIMITE
2030	CRECHE	1 832 963,76	347 210,02	21 023,66	21 023,66	0,00	21 023,66	UNANIMITE
2032	EQUIPEMENTS MULTI-ACCUEIL	3 558,78	0,00	9 000,00	9 000,00	0,00	9 000,00	UNANIMITE
2040	GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC	278 315,79	8 754,92	81 250,00	81 250,00	0,00	81 250,00	UNANIMITE
2050	RESTAURANTS SCOLAIRES	54 798,41	0,00	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	UNANIMITE
2060	CENTRES DE LOISIRS	661 399,74	0,00	13 000,00	13 000,00	0,00	13 000,00	UNANIMITE
TOTAL		17 638 217,38	1 548 346,27	3 464 019,47	3 464 019,47	0,00	3 464 019,47	

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET							II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT							C1
RECETTES D'INVESTISSEMENT							
Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)	
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	1 509 201,09	599 580,69	460 000,00	0,00	1 059 580,69	UNANIMITE
Total des recettes d'équipement		1 509 201,09	599 580,69	460 000,00		1 059 580,69	
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 404 778,20	0,00	696 275,50	0,00	696 275,50	UNANIMITE
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	2 162 941,38	0,00	1 695 953,46	0,00	1 695 953,46	UNANIMITE
024	Produits des cessions d'immobilisations	116 791,36	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes financières		3 684 510,94	0,00	2 392 228,96	0,00	2 392 228,96	
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	99 029,16	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes réelles d'investissement		5 292 741,19	599 580,69	2 852 228,96	0,00	3 451 809,65	
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	202 366,07		612 760,02	0,00	612 760,02	UNANIMITE
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	1 761 050,94		797 692,00	0,00	797 692,00	UNANIMITE
041	Opérations patrimoniales (10)	292 876,29		0,00	0,00	0,00	
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 256 293,30		1 410 452,02	0,00	1 410 452,02	
TOTAL		7 549 034,49	0,00	4 262 680,98	0,00	4 862 261,67	
						+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						572 159,16	
						=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						5 434 420,83	

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

6. Attribution des subventions 2024 aux associations de restauration scolaire, périscolaire et accueil de loisirs

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs,

Considérant la délibération du 19 décembre 2023 autorisant le versement d'un acompte de 40 % de la subvention 2023, permettant aux associations de faire face aux dépenses nécessaires début 2024,

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant total des subventions attribuées en 2024, comme suit :

DÉSIGNATION	SUBVENTION DEMANDEE 2024	ACOMPTE versé (40 % de la subvention 2023)	SOLDE A VERSER
Centre de Loisirs - Les Essarts	55 000 €	18 000,00 €	37 000 €
Centre de Loisirs Chamboultou Boulogne/La Merlatière	37 941€	13 690,00 €	24 251 €
OGEC DE Boulogne Cantine	15 754 €	6 468,80 €	9 285.20 €
TOTAL	109 695 €	38 158.80 €	71 536,20 €

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » du 11 avril 2024, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'attribuer les subventions 2024 telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser le versement du solde correspondant,
- d'autoriser Madame le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision et notamment les conventions requises pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

7. Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - 2024

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L442-5 et L 442-9,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

Considérant les participations de la commune dues aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Essarts-en-Bocage,

Considérant le calcul du forfait par élève selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat, sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques d'Essarts-en- Bocage,

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public. Les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles de classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune participe donc aux dépenses de fonctionnement des écoles privées de Boulogne et La Merlatière toutes deux liées dans le cadre d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) et des Essarts.

Le forfait moyen d'un élève calculé à partir des charges de fonctionnement de l'école publique est de 724 € (pour rappel, le montant était de 707 € en 2023).

Considérant la délibération n du 19 décembre 2023, autorisant en 2024 le versement d'un premier acompte correspondant aux 5/12^{ème} du montant du contrat d'association 2023,

Compte tenu du nombre d'élèves scolarisés cette année scolaire dans les écoles privées, voici le détail des participations financières proposées en 2024 :

	Enfant EEB	Montant par élèves	Montant total	Acompte versé	Solde à verser en 2024
Les Essarts	348	724 €	251 952€	107 522.92 €	144 429.08 €
Boulogne RPI*	110	724 €	79 640 €	30 931.25 €	48 708.75 €
TOTAL	458		331 592 €	138 454.17 €	193 137.83 €

*Sur la base du contrat d'association du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) calculé ci-dessus :

La commune d'Essarts-en-Bocage versera au titre des élèves de Boulogne :

- OGEC de Boulogne 63 % du montant attribué, soit 50 173,20 €.
- OGEC de la Merlatière 37 % du montant attribué, soit 29 466,80 €.

	Montant total	Acompte versé 5/12ème de 2023	Solde à verser en 2024
RPI Boulogne la Merlatière			
École privée de Boulogne*	50 173,20 €	19 486.69 €	30 656,51 €
École privée de la Merlatière*	29 466,80 €	11 444.56 €	18 022,24 €
	79 640,00 €	30 931.25 €	48 708,75 €

La dépense sera imputée sur le compte 6 558 – contributions obligatoires du budget de la commune.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décide d'attribuer les participations financières 2024 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le versement du solde des participations ci-dessus,
- autorise Madame le Maire à signer et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. Vote des tarifs du camp municipal 2024

Madame le Maire présente le camp municipal organisé pour la période du Lundi 22 au Vendredi 26 Juillet 2024. Ce séjour est organisé pour 24 enfants de 11 à 14 ans à Questembert (56). Le groupe sera accueilli en Maison Familiale Rurale.

Les activités suivantes seront proposées : journée dans un parc de loisirs, randonnée animée, paddle géant, bouée tractée, balades et veillées animées diverses.

Comme les années précédentes, des projets d'autofinancement (dont la vente de gâteaux « Bijou ») seront organisés afin de diminuer la participation des familles. Des nouveaux tarifs seront donc votés avant le départ en camp.

Compte tenu du budget prévisionnel, figurant en annexe, les tarifs du séjour s'établiraient comme suit :

Tarif pour les Essartois	Tarif pour les non Essartois
307,00 €	336,00 €

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter les tarifs du camp municipal des jeunes de 1 à 14 ans tels que présentés ci-dessus.

9. Tarifs de vente des Gâteaux « Bijou » pour l'autofinancement du camp municipal 2024

Une action « Vente de Gâteaux Bijou » est organisée afin de de réduire la participation des familles au camp municipal 2024.

Il est proposé de fixer un prix de vente pour les gâteaux, en ajoutant 1.50 € supplémentaire par rapport au prix d'achat.

Produit et Conditionnement		Tarif
Madeleines Natures	50 indiv.	8,40 €
Madeleines Chocolait	50 indiv.	10,30 €
Madeleines ChocoNoir	50 indiv.	10,30 €
Madeleines caramel chocolait	20 indiv.	8,40 €
Farandole de madeleines	30 indiv.	10,10 €
Génois ChocoLait	30 indiv.	10,30 €
Bijou Fraise	20 indiv.	8,90 €
Madeleines pépites	50 indiv.	9,20 €
Bijou Caramel ChocoLait	20 indiv.	9,70 €
Bijou Cacao	20 indiv.	9,30 €
Panache de Bijou fruits	30 indiv.	10,50 €
Financiers aux amandes	30 indiv.	10,50 €
Bouquet de pâtisseries	30 indiv	11,30 €
Méli-mélo de biscuits	48 x 2	11,30 €
Galettes pur beurre	48x2	10,00 €
Moelleux au chocolat	30 indiv.	10,60 €
Rolinettes Choco-nois.	45x2	10,70 €
Madeleines écrin	20 indiv	8,60 €
Brins de ChocoCaramel	4x6	8,10 €
Showcoco	25 indiv	10,80 €
Biscuits Cuillers	10x6	8,00 €
Cakes aux fruits	20 indiv.	8,60 €
Brins de Framboise	7x7	9,20 €
Sablés viennois	32x2	9,60 €
Fondants au citron	30 indiv.	10,60 €

Coffret speculoos	15 x 2	9,40 €
Lingots Poire Choconoir	25 indiv.	10,80 €

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter les tarifs proposés pour l'action d'autofinancement « vente de gâteaux Bijou ».

10. Avenant à la convention de Projet Educatif De Territoire et Plan mercredi

Comme suite à la décision préfectorale du 19 octobre 2023, modifiant les limites territoriales de la commune d'Essarts-en-Bocage et érigeant les territoires des anciennes communes de L'Oie et de Sainte-Florence en communes séparées à compter du 1^{er} janvier 2024, la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage se compose dorénavant des Essarts et de Boulogne.

Le Projet Educatif De Territoire formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant sur tous ces temps de la journée, un parcours éducatif cohérent et de qualité, dans le respect des compétences de chaque partenaire éducatif en garantissant une continuité, une cohérence d'actions sur l'ensemble de notre territoire.

Le plan mercredi permet de valoriser le travail des professionnels et de garantir une qualité de services, une cohérence d'actions sur l'ensembles des centres de loisirs de notre territoire et de plus un gage de qualité de service pour les parents.

Il est par conséquent nécessaire de modifier des cocontractants aux conventions du 6 juin 2023 relatives à la mise en place d'un Projet Educatif De Territoire (PEDT) et la charte qualité du Plan mercredi à Essarts-en-Bocage.

Tableau des Nom Prénom Contacts des référents et correspondants :

Correspondants	Élue	Coordonnatrice administrative et pédagogique
Nom	Mme RIVIERE Aurélie	Mme MESLIER Nathalie
Fonction	8ème Adjointe chargée de l'éducation enfance jeunesse	Directrice du service éducation / Jeunesse
Adresse	Mairie : 51 Rue Georges Clemenceau, 85140 Essarts-en-Bocage	
Téléphone	02.51.62.83.26	02 51 62 64 44
Adresse électronique	XXXXXXXXXXXXX	n.meslier@essartsenbocage.fr

Établissements scolaires sur Essarts en Bocage

Établissements publics

- École maternelle Gaston Chaissac – 5 Impasse des Écoliers – Les Essarts
- École élémentaire Gaston Chaissac – 10 Rue Jean Dubuffet – Les Essarts
- Collège Georges Clemenceau – 2 rue Marie Curie – Les Essarts

Établissements privés

- École Notre Dame – 8 rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts
- École Les Tilleuls – Rue du Stade – Boulogne (Regroupement Pédagogique Intercommunal)
- École Sainte Thérèse – Rue Compère Guilleri – La Merlatière (RPI)
- Collège Saint Pierre – 16 rue Armand de Rougé – Les Essarts

Accueils extrascolaires et jeunesse sur le territoire

- Accueil de loisirs des Essarts
- Accueil de loisirs association familles rurales Boulogne la Merlatière - Chamboultou *
- Accueil juniors municipal (10-14 ans)

* Le site de La Merlatière ne fait pas partie de la commune d'Essarts-en-Bocage, mais des enfants de Boulogne le fréquentent. Par ailleurs une structure périscolaire et extrascolaire vient d'ouvrir sur Boulogne.

Autres temps et autres structures

- École municipale de sports
- Temps méridien municipal de l'école Notre Dame et de l'école Gaston Chaissac des Essarts
- OGEC – Restauration scolaire de Boulogne
- Médiathèque
- Conseil Municipal des Jeunes
- Foyer de jeunes associatif de Boulogne
- Dispositif argent de poche
- Les associations sportives et culturelles du territoire

Il convient donc de signer un avenant à la convention PEDT et Plan Mercredi avec les différents partenaires.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent l'avenant à la convention PEDT et Plan Mercredi et autorisent Madame le Maire à le signer.

COMMUNICATION - SÉCURITÉ

11. Désignation d'un correspondant Défense pour la Commune d'Essarts-en-Bocage

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant Défense désigné au sein de chaque Conseil Municipal est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, désignent Monsieur Frédéric ALTARE comme délégué à la défense pour la commune d'Essarts-en-Bocage.

VOIRIE - URBANISME

12. Lotissement « La Maison Neuve Paynaud » - Traité de concession avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée - Avenant au contrat de concession

En 2014, la commune des Essarts avait confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée (ASCLV) la réalisation du lotissement d'habitation dénommé « La Maison Neuve Paynaud » dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Or l'échéance du traité de concession initialement fixée au 31 mars 2022 n'avait pas permis d'achever les travaux de finition de voirie et aménagements d'espaces verts de la tranche 3. Un avenant de prorogation de la concession a donc été signé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 mars 2024. L'année 2024 sera l'année de garantie de parfait achèvement des travaux de finitions de la tranche 3 (fin de printemps 2023 pour la partie VRD et en automne 2023 pour la partie espaces verts) . Par conséquent il est nécessaire de proroger de 8 mois supplémentaires la validité du traité de concession, soit jusqu'au 30 novembre 2024, conformément à l'avenant figurant en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 au traité de concession prorogeant la concession jusqu'au 30 novembre 2024.

13. SYDEV - Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Énergie de Saint-Fulgent-Les Essarts - Election des délégués au SYDEV

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

Vu arrêtés préfectoraux n°2023-DCL-BCL-1434 et n°2023-DCL-BCL-1435, érigeant les communes de L'Oie et de Sainte-Florence en communes séparées à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que les communes de L'Oie, de Sainte-Florence et d'Essarts-en-Bocage ont défusionné pour constituer, à compter du 1^{er} janvier 2024, trois communes distinctes,

Considérant que les communes nouvelles sont substituées à l'ancienne commune dans les syndicats dont la commune était membre,

Considérant que la commune d'Essarts-en-Bocage était adhérente au SYDEV,

Considérant que le SYDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Énergie (CTE), constitués des délégués des communes adhérentes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents,

Considérant que les communes sont représentées au sein des comités territoriaux de l'énergie par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant, dès lors, que la Commune d'Essarts-en-Bocage doit être représentée au Comité Territorial de l'Énergie du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que le choix du Conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il ne soit pas déjà délégué au titre de sa Communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'Essarts-en-Bocage de désigner les nouveaux délégués au SYDEV, nonobstant la représentation de chacune des communes déléguées au Comité Territorial de l'Énergie du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à cette élection à main levée.

Sont candidats:

- Monsieur Laurent LEGRAND : délégué titulaire
- Madame Lucie LUCAS : déléguée suppléante

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité les délégués suivants pour représenter la Commune au Comité Territorial de l'Énergie du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts :

- **Monsieur Laurent LEGRAND, délégué titulaire**
- **Madame Lucie LUCAS, déléguée suppléante.**

14. SYDEV – Transfert de compétences – conclusion de conventions

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-17,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu arrêtés préfectoraux n°2023-DCL-BCL-1434 et n°2023-DCL-BCL-1435, érigeant les communes de L'Oie et de Sainte-Florence en communes séparées à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que les communes de L'Oie, de Sainte-Florence et d'Essarts-en-Bocage ont défusionné pour constituer, à compter du 1^{er} janvier 2024, trois communes distinctes,

Considérant que la commune nouvelle est substituée à l'ancienne commune dans les syndicats dont cette commune était membre, ainsi que dans toutes les délibérations et les actes pris par la commune concernée,

Considérant que, pour plus de clarté, il est souhaitable que la commune se prononce sur le transfert de ses compétences au SYDEV et conclut, avec le SYDEV et en lieu et place de l'ancienne, les conventions signées initialement avec ces dernières et ayant vocation à perdurer,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal est invité à délibérer afin de :

- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-1 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière d'éclairage public, éclairage des infrastructures sportives et illuminations,
- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-2 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière,
- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-4 de ses statuts, la compétence production et/ou distribution de chaleur ou de froid,
- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-5 de ses statuts, la compétence liées autres productions d'énergie,
- Transférer au SYDEV, conformément à l'article 7-6 de ses statuts, la compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules ou hybrides rechargeables,
- Adhérer, en lieu et place des communes fusionnées, et pour l'ensemble du territoire, au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique dont

le SYDEV est coordonnateur, et autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes,

- Adhérer, en lieu et place des communes fusionnées, et pour l'ensemble du territoire, au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel, dont le SYDEV est coordonnateur, et autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de transférer au SYDEV la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière d'éclairage public, éclairage des infrastructures sportives et illuminations,**
- **de transférer au SYDEV la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière,**
- **de transférer au SYDEV la compétence production et/ou distribution de chaleur ou de froid,**
- **de transférer au SYDEV la compétence liée aux autres productions d'énergie,**
- **de transférer au SYDEV la compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules ou hybrides rechargeables,**
- **d'adhérer au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique dont le SYDEV est coordonnateur, et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes,**
- **d'adhérer au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel, dont le SYDEV est coordonnateur, et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes.**

15. SYDEV – Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et par les infrastructures de communications électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2333-105,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.47 et R.20-50 et suivants,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2023-DCL-BCL-1434 et n°2023-DCL-BCL-1435, érigeant les communes de L'Oie et de Sainte-Florence en communes séparées à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu entre le SYDEV et Enedis,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV du 13 décembre 2000 permettant aux communes de mutualiser le produit de la redevance pour les réseaux téléphoniques.

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV du 21 février 2001 précisant les conditions de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV du 12 avril 2013 fixant les modalités de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation.

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV du 25 novembre 2021 mutualisant la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les infrastructures de communications électroniques,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « *toute occupation ou utilisation du domaine public (..) donne lieu au paiement d'une redevance (...)* »,

Considérant qu'en application de l'article R.2333-105 du CGCT, « *La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les **ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique** est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds suivants :*

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population de plus de 100 000 habitants,

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index au 1er janvier. »

Considérant qu'il appartient à chaque gestionnaire de voirie de fixer le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les **ouvrages des réseaux de communications électroniques** dans les conditions fixées aux articles R.20-50 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), à savoir :

- 30* euros par km d'artère souterraine
- 40* euros par km d'artère aérienne
- 20* euros par m² pour les autres équipements, hors installations radioélectriques non plafonnées.

**base : montants 2006*

Considérant qu'en vertu de l'article R.20-53 du CPCE, « *les montants (..) sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. »*

Considérant que la mutualisation des redevances d'occupation du domaine public permet au SYDEV de renforcer le contrôle et le suivi des permissions délivrées par la commune et de vérifier ainsi la justesse des linéaires déclarés par les opérateurs de communications électroniques et par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, et à la commune de bénéficier d'un taux de participation minoré sur les coûts des travaux,

Considérant que la commune a, dès lors, un intérêt à déléguer au SYDEV la perception de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique et de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de communications électroniques,

Considérant que les communes de L'Oie, Sainte-Florence et d'Essarts-en-Bocage, qui ont défusionné pour constituer, à compter du 1^{er} janvier 2024, trois communes distinctes,

Considérant que l'ancienne commune avait délibéré pour laisser au SYDEV le bénéfice de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Considérant que la commune nouvelle est substituée à l'ancienne commune dans les syndicats dont cette commune était membre ainsi que dans toutes les délibérations et les actes pris par la commune concernée,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Calculer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en prenant le seuil de la population totale de la commune d'Essarts-en-Bocage, issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année,**
- **Fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum applicable à notre commune et de revaloriser annuellement ce taux tel que cela est prévu par l'article R.2333-105 du CGCT,**
- **Laisser le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante qui perçoit cette recette en application du contrat de concession conclu avec ERDF, devenu Enedis au 31 mai 2016,**
- **Fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les infrastructures de communications électroniques au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques,**
- **Laisser le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil et du contrôle des permissions délivrées.**

16. SYDEV – Abandon de la perception de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité au profit du SYDEV

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2333-2 et suivants et L5212-24,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1639 A bis,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2023-DCL-BCL-1434 et n°2023-DCL-BCL-1435, érigeant les communes de L'Oie et de Sainte-Florence en communes séparées à compter du 1er janvier 2024,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que les communes de L'Oie, de Sainte-Florence et d'Essarts-en-Bocage ont défusionné pour constituer, à compter du 1er janvier 2024, trois communes distinctes,

Considérant que l'article L. 5212-24 du CGCT expose que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est perçue par le syndicat :

- de plein droit en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants,
- de plein droit en lieu et place des communes pour lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31/12/2010,
- en lieu et place des autres communes sur la base de délibérations concordantes,

Considérant que le SYDEV percevait la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour ces trois communes,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de décider, sous réserve de délibération concordante du SYDEV, que la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sera perçue par le SYDEV, en lieu et place de l'ancienne commune d'Essarts-en-Bocage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la l'unanimité des membres présents, décide, sous réserve de délibération concordante du SYDEV, que la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sera perçue par le SYDEV, en lieu et place de la commune d'Essarts-en-Bocage.

SANTÉ – ACTION SOCIALE

17. Election des administrateurs élus du CCAS

Par délibération du 8 Avril 2024, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres à son conseil d'administration du CCAS à 12 (auquel s'ajoute celui de la Présidente, de droit le Maire) composé de 6 membres élus du conseil municipal et 6 membres nommés par le Maire, dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Il est désormais nécessaire de procéder à la désignation des 6 représentants du Conseil Municipal par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste.

Une liste de candidats se présente, conduite par Madame Ghislaine ROUSSEAU :

Madame Ghislaine ROUSSEAU
Madame Blandine DRAPEAU
Monsieur Jean-Baptiste DUGAST
Madame Anne-Sophie LETOUSEY
Madame Élise MARTIN
Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Jean-Christophe PENAUD et Monsieur Joël MERCIER.

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 33

Nombre de bulletins : 33

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages valablement exprimés : 33

Sont proclamés élus à l'unanimité les 6 représentants au Conseil d'Administration du CCAS suivants :

**Madame Ghislaine ROUSSEAU
Madame Blandine DRAPEAU
Monsieur Jean-Baptiste DUGAST
Madame Anne-Sophie LETOUSEY
Madame Élise MARTIN
Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO**

BÂTIMENTS – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

18. Prise en charge de l'enlèvement des nids de frelons asiatiques

La prolifération des frelons asiatiques pose de nombreux problèmes aux apiculteurs, mais également plus généralement des problèmes de sécurité pour la population.

La diminution des nids ne sera efficace que si une politique homogène de régulation est menée à l'échelle du territoire.

Cette régulation passe par :

- **La prévention**, le piégeage est un acte simple et efficace à partir de mars-avril,
- **La destruction des nids**.

Dans certaines circonstances particulières (hauteur, accessibilité...) le coût de l'enlèvement peut être dissuasif pour les particuliers.

La commune a mis en place ce service d'enlèvement en 2016 sur notre territoire, en prenant en charge 100% de la facture.

Madame le Maire propose de reconduire cette mesure et de choisir à cet effet la société AHS de Treize Vents, aux conditions figurant en annexe et pour une durée de un an renouvelable 2 fois.

Monsieur Yohann Jobard demande le coût pour un enlèvement.

Madame Lucie Lucas indique que tout dépend des circonstances de l'enlèvement, mais en moyenne de l'ordre d'une centaine d'euros.

Monsieur Laurent LEGRAND demande s'il y a eu beaucoup de piégeages d'effectués.

Madame Lucie LUCAS répond que ce dispositif fonctionne bien dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décide de prendre en charge à 100 % le montant de l'enlèvement par un prestataire unique choisi par la commune,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette intervention.**

19. Convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement pour lutter contre les déchets abandonnés

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément ad-hoc. Ce dernier perçoit des contributions provenant de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés sur les communes d'Essarts-en-Bocage, l'Oie, Sainte-Florence et La Merlatière,

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts soit désignée mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Considérant l'intérêt que le SCOM Est-Vendéen soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés.

Monsieur Nicolas Pineau : demande quel est le plan d'actions pour lutter contre les déchets abandonnés ?

Madame Lucie Lucas : il s'agit des dossiers en cours, la personne recevra deux courriers pour qu'elle puisse retirer ses déchets, si rien n'a été fait une amende de 150€ pourra être requise.

Monsieur Christophe Enfrin : Stipule que des sacs de déchets ont déjà été retirés rue Clemenceau.

Madame Le Maire : Il n'y a pas de volonté de mettre des amendes systématiquement, mais plus d'avoir une logique dissuasive.

Monsieur Laurent Legrand : Informe que le parc est un endroit sensible avec les beaux jours, les déchets vont s'accumuler avec le manque de poubelles.

Monsieur Christophe Enfrin : Nous allons multiplier les poubelles.

Monsieur Nicolas Pineau : informe que de plus en plus de personnes repartent avec leurs déchets pour les trier chez eux.

Madame Lucie Lucas : indique qu'effectivement de plus en plus de communes tendent à fonctionner comme cela en supprimant les poubelles.

Monsieur Nicolas Pineau : Ce dispositif fonctionne plutôt bien effectivement.

Madame Le Maire : informe que le plan d'actions se trouve dans les annexes de l'ordre du jour.

Sur proposition de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés figurant en annexe,**
- **autorise Madame Le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.**

CULTURE – PATRIMOINE - TOURISME

20. Organisation d'un feu d'artifice le 14 Juillet 2024

Le dernier feu d'artifice a eu lieu le 14 juillet 2019 dans la prairie du château des Essarts. La crise sanitaire qui a suivi n'a pas permis de le réorganiser depuis cette date.

Cet événement très prisé attire un grand nombre de spectateurs et il semblerait que la demande de la population soit toujours présente pour le retour d'un feu d'artifice dès cette année.

Un tel projet mobilise plusieurs acteurs :

- Les services municipaux : déclaration en préfecture, rédaction des arrêtés pour le tir, la circulation, le stationnement, les débits de boisson, l'information des riverains et des commerçants, les réunions de mise au point, la location de toilettes (Vlok) , le camion frigorifique (Super U) , la nacelle, l'éclairage public, les commandes de repas, la mise en place des barrières et du cordon de sécurité ;
- Le Comité des fêtes : mise à disposition des artificiers et mise en place de la buvette

- Le SDIS : camions de sécurisation
- La Protection civile : secouristes
- La Gendarmerie : sécurisation du site

Le coût du feu d'artifice pour 2024 est estimé à 8000 € TTC, auquel viendra s'ajouter le coût de la sonorisation. Un devis de 5 431,60 € TTC a été établi par Multiscénic.

La location de la nacelle et du matériel : mât d'éclairage, groupe électrogène et 3 WC chimiques - dont 1 pour les personnes à mobilité réduite - représenterait environ 2100 € TTC.

Les Services municipaux décoreront la Rue Clemenceau et la Place du 11 novembre.

En parallèle de ce feu d'artifice, est organisé chaque année un défilé de la place du 8 mai au monument aux morts avec la Gendarmerie, les pompiers et l'Union Nationale des Combattants. Cette cérémonie est clôturée par un vin d'honneur.

Monsieur Bernard BOISSEAU complète :

Consacré par la loi du 6 Juillet 1890, le 14 Juillet devient alors officiellement Fête Nationale.

Pour symboliser cet événement, des feux d'artifice sont tirés sur tout le territoire. La poudre explosive utilisée alors pour détruire, tuer, devient signe de joie et d'unité nationale.

Certes, je comprends et au sein de la Commission, nous comprenons fort bien les inquiétudes des uns et des autres sur le coût d'un tel événement. Il se pose aussi la question sur un aspect nuisible au regard des chênes du parc plusieurs fois centenaires, situés proches du pas de tir, sans oublier aussi la pollution aux particules fines libérées lors des explosions, ainsi que le bruit vecteur d'autres formes de nuisances.

Par contre, il est de joie que de voir le sourire des habitants, se réunir, se retrouver, s'installer en famille, petits et grands, pour célébrer le plaisir d'être ensemble face à un spectacle gratuit, offert par leurs impôts. Ils en sont conscients.

C'est le partage commun d'un moment de paix, de fraternité, devant un spectacle symbolisant la lumière, la vie, l'unité, le regard tourné vers les étoiles. C'est cela aussi la magie du feu d'artifice, au-delà de nos différences, l'espace d'un moment, c'est l'amour retrouvé entre nous unis dans un même esprit et c'est pour ces raisons que je vous invite à voter pour le feu d'artifice.

Madame le Maire : indique qu'elle a tenu à mettre ce sujet au conseil municipal. Par ailleurs il n'est pas envisageable de faire le feu d'artifice au château, il sera tiré au parc du Manoir.

Monsieur Bernard Boisseau : informe que si on baisse le prix du feu on baissera la prestation également (moins de temps de tirage) ceci n'est pas le but, le feu d'artifice d'Essarts-en-Bocage est réputé. Il informe également que la sonorisation est un peu chère (le tarif est le même que pour la ville de la Roche-sur-Yon) et qu'il va pouvoir négocier cette partie en tentant de la diviser par deux.

Monsieur Jean-Christophe Penaud : demande si un spectacle de drones aurait pu être envisageable.

Monsieur Bernard Boisseau : indique que le coût de cette nouvelle prestation est de 3 à 4 fois plus onéreux, même si elle deviendra plus abordable dans les années à venir. Il note aussi que le risque zéro n'existe pas avec des drones (incendie, chute...).

Madame le Maire : ajoute également que c'est une question qui a été longuement discutée, mais le délai était trop court et le prix trop élevé.

Madame Fabienne Barbarit : rappelle que la commune a connu son dernier feu d'artifice en 2022 au parc et non en 2019 comme évoqué précédemment.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées :

- 32 voix pour
- 1 voix contre

approuve l'organisation d'un feu d'artifice pour la fête du 14 Juillet 2024.

INFORMATIONS DIVERSES

- Commission de contrôle des listes électorales

Dans les communes de 1 000 habitants et +, la commission de contrôle est composée de **5 conseillers municipaux**, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle,
- 2 autres conseillers municipaux de la 2^{ème} liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

(à l'exception du Maire, du maire délégué, des adjoints au Maire quelles que soit leur domaine de délégation).

La commission de contrôle pour les prochaines élections européennes, devra se réunir entre le 16 et 19 mai 2024.

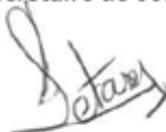
Le Conseil Municipal désigne les conseillers suivants pour la Commission de contrôle électorale :

- 1^{ère} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :
 - Madame Patricia BALLIER
 - Monsieur Jean-Baptiste DUGAST
 - Madame Clémence CREUZÉ
- 2^{ème} liste :
 - Monsieur Nicolas PINEAU
 - Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO

La réunion est fixée au 16 Mai 2024 à 18H30 (sous réserve d'une confirmation de date).

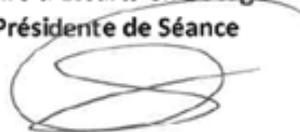
Anne-Sophie LETOUSEY

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 18 AVRIL 2024**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL041EEB180424 DU 18 AVRIL 2024

Vote des tarifs du camp municipal 2024

BUDGET PREVISIONNEL - 24 jeunes - 3 minibus + 1 voiture
CAMP DU 22 AU 26 JUILLET 2024 - QUESTEMBERT (56)

DEPENSES		Montant
Nature des charges		
Achats		
Alimentation		800,00 €
Retour de camp		150,00 €
Services Extérieurs		
Hébergement		2 540,00 €
Transport		1 100,00 €
Activités éducatives		1 128,00 €
Frais personnel		
Indemnités Animateur		3 300,00 €
Indemnités Directeur		
Autres Charges		
Régie d'avances		0,00 €
TOTAL		9 018,00 €

Prix par jeune avant autofinancement	307 €
Prix par jeune non essartois avant autofinancement	336 €

Transport

Location de 3 minibus + 1 voiture + Gazole

Frais personnel

Rémunération Elodie, Vincent et Caroline + 1 animateur bénévole à confirmer
 (50h/semaine par animateur)

Participation de la commune

40 € par jeune pour 24 jeunes (environ 1000 €)

RECETTES		Montant
Nature des produits		
Produits		
Participation des familles		7 356,00 €
Autofinancement		0,00 €
Subventions		
Participation de la commune		960,00 €
Aide CAF (Prestations de service)		702,00 €
TOTAL		9 018,00 €

Activités

Parc de loisirs

Bouée tractée

Paddle géant

288,00 €

480,00 €

360,00 €

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL045EEB180424 DU 18 AVRIL 2024

*Lotissement « La Maison Neuve Paynaud » - Traité de concession avec
l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée
Avenant au contrat de concession*



Traité de concession

Avenant n°2

Collectivité : Commune d'ESSARTS EN BOCAGE (85)

AVENANT 2 TRAITE DE CONCESSION

Entre :

La Collectivité, représentée par son maire, Madame Caroline GILBERT, agissant en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommé par les mots "la Collectivité" ou "le Concédant" ou "Collectivité concédante".

D'une part,

Et

Vendée Expansion - SPL, Société Anonyme Publique Locale au capital de 225.000 Euros, dont le siège social est 33 rue de l'Atlantique, à La Roche-sur-Yon, inscrite au Registre du Commerce de La Roche-sur-Yon, sous le numéro 788 779 502, représentée par Monsieur Guillaume JEAN, en sa qualité de Président Directeur Général, en vertu de sa nomination par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2021,

ci-après dénommée par les mots "Vendée Expansion - SPL" ou "le Concessionnaire" ou "l'Aménageur".

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit, préalablement à l'avenant à la concession d'aménagement, objet des présentes.

EXPOSE

Par délibération en date du la commune d'Essarts en Bocage a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée l'aménagement du quartier d'habitation La Maison Neuve Paynaud.

Le traité de concession a été signé le 27 mars 2014 pour une durée de 8 ans.

La commercialisation de la tranche 2 a été achevée en 2020, ce qui a permis en 2021 d'engager la réalisation des travaux de finitions de voirie et d'aménagement des espaces verts.

Fin 2020, les travaux de viabilisation de la tranche 3 ont été achevés. La commercialisation a été engagée en 2021 avec au 30 septembre 2021, la vente de 18 lots libres sur 28 cessibles. Les 12 lots restants sont sous compromis et seront vendus au plus tard à l'été 2022.

Un avenant n° 1 a été signé les 20 janvier et 1^{er} février 2022 afin d'achever les travaux de finition de voirie et aménagements d'espaces verts de la tranche 3.

L'année 2024 sera l'année de garantie de parfait achèvement des travaux de finitions de la tranche 3 achevés en fin de printemps pour la partie VRD et en automne pour la partie espaces verts.

De ce fait il est donc nécessaire de proroger la durée de validité du traité de concession de 8 mois supplémentaires soit jusqu'au 30 novembre 2024.

C'est l'objet du présent avenant.

1 - L'article 4 "Date d'effet et durée de la concession d'aménagement" est complété comme suit :

La concession d'aménagement est prorogée jusqu'au 30 novembre 2024.

2 - Toutes les clauses de la concession d'aménagement initiale restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence

ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES,

VU et APPROUVE,

A La Roche-sur-Yon,

Le

Le Président Directeur Général
Vendée Expansion - SPL

Guillaume JEAN

VU et APPROUVE,

A Essarts en Bocage,

Le

Le Maire

Caroline GILBERT

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL047EEB180424 DU 18 AVRIL 2024

SYDEV – Transfert de compétences – Conclusion de conventions

Convention de groupement de commandes pour « l'acheminement et la fourniture de gaz naturel »

Préambule

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre les différentes personnes morales citées en annexe à la présente convention conformément à l'article 8 du code des marchés public relatif aux groupements de commandes.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé pour un besoin récurrent, à savoir l'acheminement et la fourniture de gaz naturel.

Le SyDEV se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les personnes morales citées en annexe de la présente convention un groupement de commandes relatif à l'acheminement et la fourniture de gaz naturel.

La satisfaction des besoins des membres passera par la conclusion de marchés publics ou d'accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

Ces marchés ou accords-cadres auront pour objet l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège social est situé en Vendée :

- Collectivités territoriales
- Etablissements publics
- Groupements d'intérêt public
- Sociétés d'économie mixte
- Etablissements d'enseignement privés et publics
- Etablissements de santé et paramédicaux publics et privés
- Services de l'Etat

La liste des membres est donnée en annexe de la présente convention.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

La mission de passation inclut notamment :

Au stade de l'accord-cadre ou du marché :

- le recensement des besoins des membres
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature de l'accord-cadre ou du marché
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification de l'accord-cadre ou du marché aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution

Au stade des marchés subséquents :

- la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre
- l'analyse des offres
- l'attribution des marchés subséquents
- l'information des candidats rejetés
- la signature des marchés subséquents
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification des marchés subséquents au candidat retenu

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Phase exécution

Au stade de l'accord cadre

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement de la conclusion d'avenants et de la résiliation des accords-cadres ou marchés dans les conditions prévues au chapitre VI du cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services.

Au stade des marchés subséquents

Sur autorisation expresse des membres du groupement, le coordonnateur est compétent pour gérer, au nom et pour le compte des membres du groupement, la conclusion d'avenants et la résiliation des marchés subséquents dans les conditions prévues au chapitre VI du cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services.

Il assure pour le compte de ses membres la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Article 5 – Mission des membres du groupement

Phase passation

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents).

Phase exécution

Chaque membre du groupement exécute pour ce qui le concerne les marchés ou marchés subséquents à hauteur de ses besoins en ce qui concerne notamment :

- Gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent
- la vérification notamment de l'intégration de nouveaux points de livraison
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances
- l'application des pénalités

Chaque membre du groupement délèguera au fournisseur le soin de les représenter auprès du gestionnaire de réseau dans les conditions fixées au marché ou à l'accord cadre.

Chaque membre participe financièrement aux frais de passation des procédures des marchés, accords-cadres et marchés subséquents tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Constitution du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention

Les personnes publiques transmettent au coordonnateur la délibération de l'assemblée délibérante relative à l'approbation de la présente convention.

Article 7 : Modification de la composition du groupement

7-1 - Retrait

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre ou du marché.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou du marché subséquent en cours.

7-2 – Adhésion de nouveaux membres

Toute personne morale désignée à l'article 2 de la présente convention peut, à tout moment, adhérer au présent groupement en application de la procédure suivante :

- 1) Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique)
- 2) Transmission par le coordonnateur au demandeur du projet de convention de groupement et, le cas échéant, du modèle de délibération
- 3) Transmission par le demandeur au coordonnateur de la convention signée accompagnée de la décision d'adhérer du demandeur, sous la forme soit, pour les personnes privées, d'une décision prise selon ses règles propres, soit, pour les personnes publiques, d'une délibération de l'assemblée délibérante.
- 4) Notification de la convention par le coordonnateur au nouveau membre.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la notification de la convention.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

7-3 – Mise à jour de la convention

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion de nouveaux membres pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Le coordonnateur transmet la liste des membres à jour annexée à la présente convention avant le lancement de la consultation d'un nouveau marché ou accord-cadre.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée à compter de la notification de la présente convention à l'ensemble des membres.

Article 9 : Remboursement des frais exposés par le coordonnateur

Pour toute nouvelle procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre, le coordonnateur adresse aux membres concernés une demande de remboursement des frais dans le courant de l'année suivant la première année d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Les frais de gestion exposés par le coordonnateur et liés à la procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sont répercutés sur chaque membre au prorata de leur consommation réelle (en MWatt heure) au titre de la 1^{ère} année de fourniture. .

Le montant plancher est fixé à 30 euros.

Les versements seront effectués par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV, BANQUE DE FRANCE : 30001-00697-D8520000000-80.

Article 10 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement, à l'exception du retrait de membres ou de l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention :

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention. La résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

.....(indiquer le nom de l'entité)

Dont le siège est situé

.....
.....

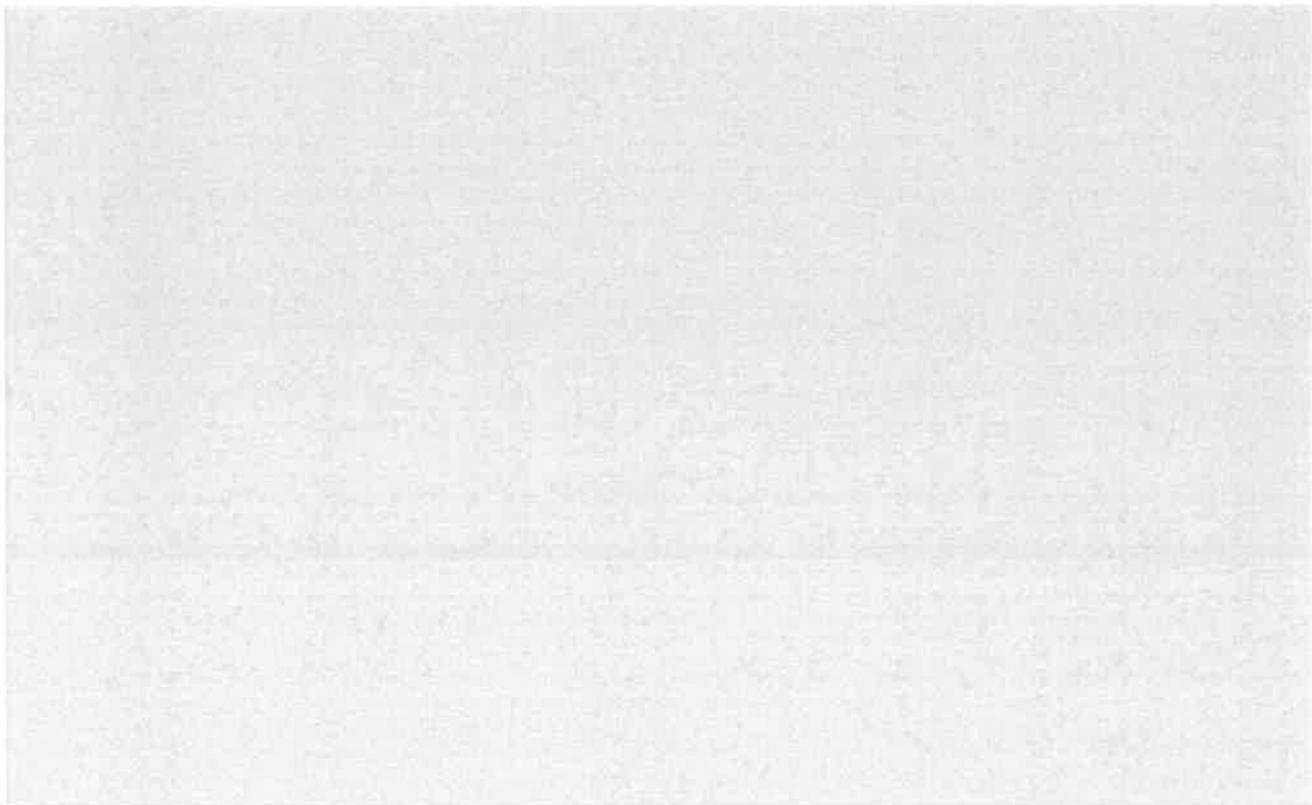
Représenté par

Dûment habilité par en date du

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement**
- **Adhère au groupement de commandes relatif à l'acheminement et la fourniture de gaz naturel**

Fait le à

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE



Convention de groupement de commandes pour « l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique »

Préambule

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre les différentes personnes morales citées en annexe à la présente convention conformément à l'article 8 du code des marchés public relatif aux groupements de commandes.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé pour un besoin récurrent, à savoir l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique.

Le SyDEV se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les personnes morales citées en annexe de la présente convention un groupement de commandes relatif à l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique.

La satisfaction des besoins des membres passe par la conclusion de marchés publics ou d'accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

Ces marchés ou accords-cadres ont pour objet l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Chaque membre du groupement indique, au stade de la définition des besoins, les points de livraison (supérieurs et/ou inférieurs à 36kVA) qu'il souhaite soumettre à la consultation.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège social et/ou l'établissement est situé en Vendée :

- Collectivités territoriales
- Etablissements publics
- Groupements d'intérêt public
- Sociétés d'économie mixte
- Etablissements d'enseignement privés et publics
- Etablissements de santé et paramédicaux publics et privés
- Services de l'Etat

La liste des membres est donnée en annexe de la présente convention.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé 3 rue du Maréchal Juin –CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

La mission de passation inclut notamment :

Au stade de l'accord-cadre ou du marché :

- le recensement des besoins des membres
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature de l'accord-cadre ou du marché
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification de l'accord-cadre ou du marché aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution

Au stade des marchés subséquents :

- la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre
- l'analyse des offres
- l'attribution des marchés subséquents
- l'information des candidats rejetés
- la signature des marchés subséquents
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification des marchés subséquents au candidat retenu

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Phase exécution

Au stade de l'accord cadre

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement de la conclusion d'avenants et de la résiliation des accords-cadres ou marchés dans les conditions prévues au chapitre VI du cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services.

Le coordonnateur est également compétent pour prendre toute décision et tout actes relatifs à la passation et la conclusion de marchés subséquents.

Au stade des marchés subséquents

Le coordonnateur est compétent pour gérer, au nom et pour le compte des membres du groupement, la conclusion d'avenants et la résiliation des marchés subséquents dans les conditions prévues au chapitre VI du cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services.

Il assure pour le compte de ses membres la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Article 5 – Mission des membres du groupement

Phase passation

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) et/ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents).

Phase exécution

Chaque membre du groupement exécute pour ce qui le concerne les marchés ou marchés subséquents à hauteur de ses besoins en ce qui concerne notamment :

- Gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent
- la vérification notamment de l'intégration de nouveaux points de livraison
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances
- l'application des pénalités

Chaque membre du groupement déléguera au fournisseur le soin de les représenter auprès du gestionnaire de réseau dans les conditions fixées au marché ou à l'accord cadre.

Chaque membre participe financièrement aux frais de passation des procédures des marchés, accords-cadres et marchés subséquents tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Constitution du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention
Les personnes publiques transmettent au coordonnateur la délibération de l'assemblée délibérante relative à l'approbation de la présente convention.

Article 7 : Modification de la composition du groupement

7-1 - Retrait

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre ou du marché.

Le coordonnateur pourra décider que le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou du marché subséquent en cours.

7-2 – Adhésion de nouveaux membres

Toute personne morale désignée à l'article 2 de la présente convention peut, à tout moment, adhérer au présent groupement en application de la procédure suivante :

- 1) Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique)
- 2) Transmission par le coordonnateur au demandeur de la convention de groupement et, le cas échéant, du modèle de délibération
- 3) Transmission par le demandeur au coordonnateur de l'acte d'adhésion accompagné de la décision d'adhérer du demandeur, sous la forme soit, pour les personnes privées, d'une décision prise selon ses règles propres, soit, pour les personnes publiques, d'une délibération de l'assemblée délibérante.
- 4) Transmission par le coordonnateur au nouveau membre d'un accusé de réception actant l'entrée du membre dans le groupement.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

7-3 – Mise à jour de la convention

Les membres du groupement acceptent le retrait de membres ou l'adhésion de nouveaux membres pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Le coordonnateur transmet la mise à jour de la liste des membres annexée à la présente convention par tout moyen.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de la date indiquée à l'annexe n°2 signée par le représentant du Coordonnateur attestant que l'ensemble des membres ont signé la convention.

Le groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Remboursement des frais exposés par le coordonnateur

Pour toute nouvelle procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre, le coordonnateur adresse aux membres concernés une demande de remboursement des frais dans le courant de l'année suivant la première année d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Les frais de gestion exposés par le coordonnateur et liés à la procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sont répercutés sur chaque membre au prorata du nombre et du type de contrats intégrés aux marchés susnommés.

Le calcul de la participation de chaque membre sera effectué selon les modalités suivantes :

Tarifs bleus :

Nombre total de contrats	Prix unitaire par contrat en euros
De 0 à 500	10
De 501 à 750	7,5
De 751 à 1000	6
Supérieur à 1000	5

Dès que le seuil minimal du palier a été franchi, le prix unitaire dudit palier s'applique à tous les contrats bleus intégrés au groupement.

Le montant plancher, par membre, est fixé à 30 euros et le montant plafond à 1 000 euros.

Tarifs jaunes et verts :

Nombre total de contrats	Prix unitaire par contrat en euros
De 0 à 500	100
De 501 à 750	70
De 751 à 1000	55
Supérieur à 1000	45

Dès que le seuil minimal du palier a été franchi, le prix unitaire dudit palier s'applique à tous les contrats bleus intégrés au groupement.

Le montant plafond, par membre, est fixé à 4 800 euros.

Les participations sont versées par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Article 10 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement, à l'exception du retrait de membres ou de l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention :

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention. La résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

ACTE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

.....(indiquer le nom de l'entité)

Dont le siège est situé

.....
.....

Représenté par

Dûment habilité par en date du

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement**
- **Adhère au groupement de commandes relatif à l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique**
- Reconnaît que cette adhésion prendra effet, soit à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 8 de la convention, soit, en cas d'adhésion postérieure à la constitution du groupement.

Fait le à

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE



REVISION STATUTAIRE DU SYDEV MAJ AU 13/10/2023 Transferts de compétences		code_insee 085520 085094	Population à compter au 31/12/2019 28 136 8 951	Délibération en vue de l'adhésion au SYDEV	Délibération approbation statuts 2017 18/05/2017 04/04/2017	EP, Infrastructures sportives et illuminations Investissement (Dcr. naut.) + maintenance 18/05/2017 23/02/2018	Signalisation lumineuse liée à la circulation routière Investissement (Dcr. naut.) Investissement maintenance 18/05/2017 23/02/2018	Communications électroniques FTTH FTTO + MED FTTO + MED + FTTH 18/05/2017	Prod. ébou illants chaudière 18/05/2017	Mairie durable HIVE GNV Hydrogène Autres sources de carburant 18/05/2017 23/02/2018	ROPPE ORANGE 23/02/2018	ROPPE TOUT le monde (le nombre de 25/11/2021) 23/02/2018	ROPPE ELEC (chantiers provisoires) 23/02/2018	C= (Valeur de l'équipement acheté énergie) Date d'effet Adhésion Election 01/01/2016 16/05/2017 01/01/2016 27/06/2016
---	--	---------------------------------------	---	---	---	--	--	--	--	---	-------------------------------	--	--	---



ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL051EEB180424 DU 18 AVRIL 2024

Maintien de la prise en charge de l'enlèvement des nids de frelons asiatiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Alimentation
Pôle Mutualisation phytosanitaire et vétérinaire
5 rue Française GIROUD
CS 67516

44275 NANTES Cedex 2
Tel : 02.72.74.71.22 - Fax : 02.72.74.71.49

email : sral.draaf.pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Notre référence : JNDC/AB/2015/AB

Objet : Agrément des conseillers, distributeurs, applicateurs
de produits phytopharmaceutiques

Dossier suivi par : Armelle BRUNET

Nantes,, le 1^{er} avril 2015

**AGREMENT POUR L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE
DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Références :

- *Vu les articles L. 254-1, L. 254-2, L.254-3, R.254-15 à R.254-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au conseil, à la mise sur le marché, l'application et la distribution des produits phytopharmaceutiques;*

l'organisme APPLICATION HYGIÈNE SERVICES
M. Julien TRAVERS
domicilié à 30 rue de Galerne
85590 TREIZE VENTS

est agréé sous le numéro d'immatriculation : **PL00526**

pour effectuer ses activités

- ~~de distribution de produits phytopharmaceutiques~~
- ~~de conseil pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques~~
- **d'application de produits phytopharmaceutiques**

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Fait à NANTES, le 1^{er} avril 2015

Le Chef du Service régional de l'alimentation

Jean-Noël de CASANOVE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGETIQUE ET SOLIDAIRE

Le certificat individuel pour l'activité

« Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » ,

conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Portant le numéro de certificat : 026559

est

Délivré à : Julien TRAVERS

Né(e) le : 05/08/1979

Date de début de validité du certificat : 26/04/2019

Date de fin de validité du certificat : 10/09/2024

Fait à Paris, le 7 octobre 2019

Le Directeur général de la
prévention des risques

Cédric Bourillet

Le titulaire

Ce certificat est délivré sur la base des informations déclarées par le titulaire du présent certificat et validées par le centre de formation ayant dispensé la formation au titulaire. Toute déclaration fautive ou inexacte entraîne l'annulation du présent certificat et peut le cas échéant donner lieu à des poursuites judiciaires telles que prévues à l'article 441 du code pénal.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le certificat individuel pour l'activité

« Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » ,

conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Portant le numéro de certificat : 055307

est

Délivré à : Maxime LEBEAU

Né(e) le : 12/02/1983

Date de début de validité du certificat : 21/06/2023

Date de fin de validité du certificat : 21/06/2028

Fait à Paris, le 21/06/2023

**Le Directeur général de la prévention
des risques**

Cédric Bourillet

Le titulaire

Ce certificat est délivré sur la base des informations déclarées par le titulaire du présent certificat et validées par le centre de formation ayant dispensé la formation au titulaire. Toute déclaration fautive ou inexacte entraîne l'annulation du présent certificat et peut le cas échéant donner lieu à des poursuites judiciaires telles que prévues à l'article 441 du code pénal.



Immeuble Le Mirecertuis
3 rue des Orchidées
35660 LE RHEU

Tel : 02 99 60 82 82
Mail : phyto@certis.com.fr
site : www.certis.com.fr

CERTIFICAT

Ce document atteste que : **APPLICATION HYGIENE SERVICES (EI)**
30 Rue de Galerne

85590 TREIZE VENTS

dont le N° de SIRET est : **47896941300036**

a été audité avec succès sur la base du programme de certification suivant :

- Code rural et de la pêche maritime, Chapitre IV, Titre V, Livre II,
- Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments pour les activités relatives aux produits phytopharmaceutiques,
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime,
- Arrêtés du 16 octobre 2020 relatifs aux référentiels de certification pour les activités de « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques », « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels », « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »,
- Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques »
- Procédures de CERTIS afférentes.

Le périmètre de certification, constitué des référentiels, activités et des sites, est précisé en annexe de ce certificat.

Ce certificat est valide du ^(*) : **11/02/2024** au **10/02/2030**

N° de certificat : **PH-2904-C3**

Date d'émission : **26/01/2024**



Le Président de CERTIS,
Vincent COUËPEL

Ce certificat est délivré par CERTIS, organisme certifié en France par le Cofrac. Les conditions de délivrance, maintien et rétroaction de ce certificat sont définies dans le contrat de certification de CERTIS, organisme certificateur, à l'entité mentionnée ci-dessus. Le programme de certification en vigueur est consultable à tout moment sur le site internet de CERTIS ou sur simple demande auprès de CERTIS.
*En cas de suspension ou de retrait par CERTIS de la certification de l'entité désignée ci-dessus entre temps.

ANNEXE n°01 au certificat PH-2904-C3

Cette annexe complète le certificat délivré à :

APPLICATION HYGIENE SERVICES (EI)

30 Rue de Galerne

85590 TREIZE VENTS

Le périmètre de certification concerne les activités :

Application en prestation de service : hors traitement de semence

Les sites et activités associées inclus au périmètre de certification sont les suivants :

SITE	ADRESSE	ACTIVITE(S)	SIRET
TREIZE VENTS	30 Rue de Galerne 85590 TREIZE VENTS	--Appl monosite (hors traitement de semence)--	47896941300036

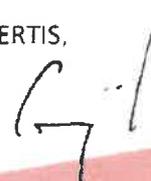
Date de prise d'effet : **11/02/2024**

Date d'expiration* : **10/02/2030**

Fait à LE RHEU, le : **26/01/2024**



Le Président de CERTIS,
Vincent COUËPEL



* Pour plus d'informations sur le site de CERTIS ou la certification de semence désignée ci-dessus entre temps, la validité du document peut être vérifiée à tout moment auprès de CERTIS.



ATTESTATION D'ASSURANCE
 Contrat Multirisque Professionnelle

M. JULIEN TRAVERS
 30 RUE DE GALERNE
 85590 TREIZE VENTS

Valable * pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Contrat Multirisque Professionnelle : 185120548 H 001

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que M. JULIEN TRAVERS est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus pour l'activité** suivante :

- METIERS DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE L'HABITAT
 ENTREPRISE DE DERATISATION
 ENTREPRISE DE DESINSECTISATION

** Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe « Périmètre ou complément de vos activités ».

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	8 000 000 €
DONT :	
- Dommages corporels	8 000 000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs

54



N° de client : 185120548 H
Nom : M. JULIEN TRAVERS

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
AVANT LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : <ul style="list-style-type: none">- Dommages corporels- Dommages matériels et immatériels consécutifs- Intoxication alimentaire	8 000 000 € 8 000 000 € 2 500 000 € 2 500 000 €
APRES LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : <ul style="list-style-type: none">- Dommages corporels- Dommages matériels et immatériels consécutifs - Intoxication alimentaire	8 000 000 € limité à 8 000 000 € par année d'assurance 8 000 000 € limité à 8 000 000 € par année d'assurance 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance dont 1 500 000 € pour les dommages immatériels consécutifs limité à 1 500 000 € par année d'assurance 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	200 000 € limité à 400 000 € par année d'assurance

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 14 janvier 2024
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

Antoine Ermeneux
Directeur général



N° de client : 185120548 H
Nom : M. JULIEN TRAVERS

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

PERIMETRE OU COMPLEMENT DE VOS ACTIVITES

METIERS DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE L'HABITAT

Ces métiers comprennent également les activités de :

Nettoyage courant des locaux, extérieurs des bâtiments

Nettoyage de vitres en grande hauteur ou par travaux acrobatiques

Nettoyage occasionnel de vitres, déneigement des abords sans véhicule

Nettoyage et entretien de piscines

Hydrogommage, hydrodécapage, nettoyage et décapages d'objets divers

Démoussage de toitures, nettoyage de graffitis, façades, monuments funéraires

Entreprise de désinfection, dératisation, désinsectisation, gazage PH3 pour la lutte anti taupe.

La présente annexe est indissociable de l'ATTESTATION D'ASSURANCE éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager maaf assurances s.a. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.



APPLICATION HYGIENE SERVICES

2 Ter rue du Commandant Guilbaud
85500 les Herbiers ou
7 rue des Clématites le Pin en Mauges
49110 Beaupréau en Mauges
Tél : 02 51 57 28 93
Tél portable : 06 87 26 67 92
Email : travers.julien@orange.fr

Devis

ESSARTS EN BOCAGE
51, rue Georges Clémenceau
les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement
DE00000251	12/02/2024	CL00486	13/03/2024	

Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
DESINSECTISATION Destruction et enlèvement d'un nid de frelons asiatiques : produits insecticides, matériel, main d'oeuvre application et déplacements	1,00	0,00	0,00	20,00
Nid primaire inférieur ou égal à 10 cm de diamètre	1,00	25,00	25,00	20,00
Nid entre 10 cm et 25 cm de diamètre jusqu'à 20/ 22 m de hauteur.	1,00	65,00	65,00	20,00
Nid supérieur ou égal à 25 cm de diamètre jusqu'à 20/ 22 m de hauteur.	1,00	75,00	75,00	20,00

Ce devis est établi pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Net à payer
20,00	165,00	33,00	165,00	33,00	198,00	198,00 €

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Présentation technique et explicative :

Moyens humains :

Julien TRAVERS Artisan, Applicateur des produits BIOCIDES et PHYTOSANITAIRES dans l'entreprise depuis sa création en octobre 2004. L'entreprise possède l'ensemble des agréments et certificats nécessaires pour l'application des produits antiparasitaires, avec en plus une certification d'entreprise (CERTIS documents en annexe)

Construction d'un bâtiment aux Herbiers (printemps 2020) au 2 ter, rue du Commandant Guilbaud Zone de la Guerche 85500 les Herbiers.

Un salarié à temps plein depuis 2018 Maxime LEBEAU (agréments et certificats en annexe)

Désinsectisation : destruction des nids de frelons asiatiques

Objectifs :

Procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques sur demande de la mairie d'Essarts en Bocage, afin de limiter la prolifération de l'espèce et prévenir des risques pour la santé publique et l'apiculture.

Fonctionnement :

Intervention uniquement sur demande de la mairie d'Essarts en Bocage qui recueille les demandes, avec confirmation écrite (Fiche demande d'intervention).

Intervention sous 48 heures ou 24 heures en cas d'urgence liée à un danger immédiat ou important pour des personnes. Possibilité d'intervenir le soir et le weekend en cas d'urgence immédiate.

La préparation de l'intervention est enregistrée par la mairie :

Nom du client, adresse, commune, téléphone, localisation du nid, estimation de la hauteur du nid afin d'évaluer le matériel nécessaire pour l'intervention (escabeau, échelle, canne télescopique, élagueur ou nacelle).

Egalement prendre en compte les contraintes du site et de son environnement :

Ecoles à proximité, maisons de retraite, circulation routière ou piétonne, heures d'ouvertures des écoles, commerces et bâtiments.

Matériel d'application et de protection :

4 combinaisons guêpes/frelons et 2 combinaisons spéciales frelons asiatiques

2 poudreuses, 2 pulvérisateurs avec 2 compresseurs

Le matériel de dosage et de mesure

2 cannes télescopiques 24 mètres UNGER pour les nids situés en hauteur

2 véhicules utilitaires avec galeries et différentes échelles

Tronçonneuses, scies, un taille haie, pelles et pioches

Pancartes « ATTENTION FRELONS », rouleaux de rubalise pour limiter l'accès à la zone avant et après l'intervention.

Une nacelle araignée de 20 mètres à disposition si besoin pour les interventions

L'ensemble des EPI nécessaires pour la destruction des nids de frelons asiatiques :

3 demi-masques respiratoire et 2 masques intégral avec cartouches, lunettes de protection, casques, gants nitriles intégrés sur combinaison anti frelons et bottes

Produits BIOCIDES :

Les produits insecticides utilisés pour la destruction des nids de frelons asiatiques sont des PRODUITS BIOCIDES obligatoirement homologués sous forme de poudre, liquide ou aérosols (fiches techniques en annexe).

Gestion des déchets :

Après chaque intervention, les nids de frelons asiatiques seront démontés, évacués et détruits (déchet industriel).

Le démontage des nids en milieu ouvert vise à supprimer tous risques de contamination des chaînes alimentaires (oiseaux et insectes) présentes dans l'écosystème par les insecticides.

Les restes des produits utilisés et les emballages vides des produits insecticides seront stockés et évacués dans les filières d'élimination des déchets en suivant la réglementation (ADIVALOR).

Nous avons également un contrat d'enlèvement avec la société CLIK ECO pour la récupération des emballages spécifiques liés à notre activité : aérosols, bidons

Méthode d'application et déroulement d'une intervention après avoir reçu la FICHE D'INTERVENTION de la mairie d'Essarts en Bocage :

- 1- Prise de rendez-vous avec le client (date, heure, lieux, accès)
- 2- Balisage du chantier principalement en milieu urbain (rubalise)
- 3- Choix du matériel et des produits, habillement et protection de l'applicateur (combinaison, EPI...)
- 4- Application du produit à l'entrée du nid, ensuite à l'intérieur du nid, puis pour finir à l'extérieur du nid pour les individus qui reviennent dessus
- 5- Attendre quelques minutes en fonction de la quantité d'insectes dans le nid

- 6- Démontage et évacuation du nid dans des sacs hermétiques
- 7- Nettoyage du chantier (produits au sol, branches...)
- 8- Rédaction du Bon d'intervention ou demande d'intervention avec signature du client
- 9- Envoi des bons d'interventions à la mairie d'Essarts en Bocage
- 10- Facturation des nids selon le prix défini dans le contrat.

Les références de notre entreprise :

Pour la partie Désinsectisation Hyménoptères, de nombreuses collectivités nous font confiance depuis 2004 dans le Bocage Vendéen pour notre savoir faire, notre réactivité et nos tarifs toujours étudiés au plus juste.

En 2023, nous avons détruit 524 nids de frelons asiatiques dans la région.

- Contrat frelons asiatiques avec la Communauté de Communes du Pays de Mortagne depuis 2013.
- Contrat frelons asiatiques avec la Communauté de Communes du Pays des Herbiers depuis 2012.
- Contrat frelons asiatiques avec la Mairie des Essarts en Bocage depuis 2016.

De nombreuses autres mairies, entreprises, agriculteurs, particuliers font appels à nos services chaque année pour la destruction des nids de frelons asiatiques dans notre région.

En espérant que ma proposition saura retenir toute votre attention,

Veuillez croire, Madame Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Le 11/04/2024

Julien TRAVERS

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL052EEB180424 DU 18 AVRIL 2024

*Convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action
et d'un dispositif de financement pour lutter contre les déchets abandonnés*

→ www.scom85.fr

N/Réf : CM/CM/04082
Dossier suivi par Caroline MATHELIN

Objet :
Soutiens CITEO déchets d'emballages abandonnés

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

En application de la responsabilité élargie des producteurs d'emballages et de papiers, CITEO propose un dispositif de financement de l'action de lutte contre les dépôts sauvages d'emballages.

En effet, l'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages abandonnés. L'objectif est que ces déchets soient ramassés mais également triés.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention-type d'une durée de 2 ans, reconductible pour 3 ans : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (pièce jointe n°1) et propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage (projet de plan d'actions joint en pièce jointe n°2) ;
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations pour 2024 et 2025 de 3,20 €/habitant/an pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5000 habitants et 0,90 €/habitant/an pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants. L'estimation pour 2024 est donc de (pièce jointe n°3) :
 - 40 084,70 € pour le Pays de Chantonnay,
 - 48 419,70 € pour le Pays de Pouzauges,
 - 14 038,20 € pour le Pays de La Châtaigneraie,
 - 17 000,00 € pour le Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour les communes de Essarts-en-Bocage, l'Oie, Sainte-Florence et La Merlatière.
 -

Afin de bénéficier de ces soutiens dès l'année 2024, la convention CITEO doit être signée avant le 30 juin prochain par un EPCI à fiscalité propre.

Le SCOM vous propose de bénéficier de ce dispositif mais il est à noter que nous n'avons aujourd'hui aucune garantie de sa pérennité dans les années à venir.

Considérant l'intérêt majeur des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement, il paraît opportun de nous engager ainsi que la Communauté de Communes dans cette opération.

Je vous propose donc que le SCOM, EPCI sans fiscalité propre, soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés qui devra être défini au plus tard en mars 2025.

La Communauté de Communes, quant à elle, serait chargée d'approuver et de signer la convention avec CITEO, de percevoir et reverser au SCOM les soutiens.

Une fois les soutiens financiers reversés par les 4 communautés de communes adhérentes, le SCOM procédera au reversement aux 38 communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population INSEE municipale 2021. Le montant est ainsi estimé à 1,65 €/habitant pour 2024.

Pour se faire, il convient de formaliser les conditions de notre coordination SCOM/Communauté de Communes/Communes dans le cadre d'une convention de groupement (pièce jointe n°4).

Le sujet a été approuvé lors du Comité Syndical du SCOM du 2 avril.

Si vous en êtes d'accord, je vous invite donc à mettre à l'ordre du jour de votre prochain conseil municipal la convention de groupement. Vous trouverez ci-joint un projet de délibération (pièce jointe n°5).

J'adresse également un courrier à Monsieur le Président/Madame la Présidente de la Communauté de Communes afin que la convention CITEO et la convention de groupement soient mises à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Jean-Pierre MALLARD


Signé électroniquement par Jean-Pierre
Mallard
Date de signature : 08/04/2024
Qualité : Président du SCOM Est Vendéen

Pièces jointes :

N°1 : convention CITEO à signer par la Communauté de Communes

N°2 : projet de plan d'actions

N°3 : estimation des soutiens CITEO 2024

N°4 : convention de groupement à signer par la Communauté de Communes, les communes membres et le SCOM

N°5 : projet de délibération convention de groupement

Plan d'actions de lutte contre les déchets abandonnés

Projet 5/04/24

Communiquer sur la problématique auprès de tous les usagers

- Lettre d'information du SCOM
- Proposition d'article d'information pour les bulletins communaux et intercommunaux
- Rubrique spécifique sur le site internet du SCOM

Sanction des auteurs de dépôts sauvages

- Proposition par le SCOM d'une procédure de facturation du service de nettoyage aux communes

Ramassage et tri des déchets abandonnés

- Ramassage par les communes des déchets abandonnés et tri dans les contenants adaptés pour collecte et valorisation (Verre, papier, emballages,...)
- Financement du temps passé par les agents communaux au ramassage et au tri des déchets abandonnés avec versement par le SCOM d'une somme basée sur la population de chaque commune sur la base des soutiens versés par CITEO

Communiquer auprès des résidents des habitats collectifs

- Passage en porte-à-porte d'ambassadeurs du tri missionnés par le SCOM

Identification des propriétaires des sacs de tri des emballages abandonnés

- Numérotation des sacs et association à l'utilisateur lors du retrait
- Communication aux communes des informations sur les propriétaires de sacs abandonnés
- Analyse des données

Prendre en charge les déchets collectés lors des opérations de nettoyage à l'initiative d'associations

- Equipement des communes en bacs à ordures ménagères et à emballages spécifiques non soumis à facturation

Déchets abandonnés – Estimation soutiens CITEO 2024

Intercommunalités à fiscalité propre	Code INSEE	Nom de la commune	Population municipale (2023)	Milieu du barème	Soutiens LDA en €, par année complète
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65064	Essarts en Bocage	9 309	Urbain	29 760,00
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65215	Saint-Fulgent	3 839	Rural	3 455,10
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65065	Chavagnes-en-Paillers	3 572	Rural	3 214,60
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65038	Les Brouzils	2 883	Rural	2 594,70
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65064	Chauché	2 465	Rural	2 236,50
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65196	Saint-André-Gouille-d'Oie	1 916	Rural	1 724,40
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65013	Bazoges-en-Paillers	1 461	Rural	1 332,90
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65072	La Copecagnière	1 046	Rural	941,40
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65142	La Merlatière	1 013	Rural	911,70
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	65186	La Rabatière	1 007	Rural	906,30
Total			29 542		47 077,80

Intercommunalités à fiscalité propre	Code INSEE	Nom de la commune	Population municipale (2023)	Milieu du barème	Soutiens LDA en €, par année complète
CC Pays de Chantonay	65051	Chantonay	8 434	Urbain	26 966,60
CC Pays de Chantonay	65034	Bournezeau	3 431	Rural	3 057,90
CC Pays de Chantonay	65246	Saint-Martin-des-Noyers	2 512	Rural	2 260,60
CC Pays de Chantonay	65266	Saint-Prouant	1 660	Rural	1 512,00
CC Pays de Chantonay	65220	Saint-Germain-de-Prinçay	1 603	Rural	1 440,00
CC Pays de Chantonay	65202	Sainte-Cécile	1 566	Rural	1 429,20
CC Pays de Chantonay	65232	Saint-Hilaire-le-Vouhis	1 094	Rural	964,60
CC Pays de Chantonay	65192	Rochetroux	966	Rural	887,40
CC Pays de Chantonay	65262	Sigourmas	914	Rural	822,60
CC Pays de Chantonay	65276	Saint-Vincent-Sterlanges	746	Rural	671,40
Total			22 985		40 064,70

Intercommunalités à fiscalité propre	Code INSEE	Nom de la commune	Population municipale (2023)	Milieu du barème	Soutiens LDA en €, par année complète
CC du Pays de la Châtaigneraie	65059	La Châtaigneraie	2 601	Rural	2 340,90
CC du Pays de la Châtaigneraie	65269	Terval	2 170	Rural	1 953,00
CC du Pays de la Châtaigneraie	65154	Moulleron-Saint-Germain	1 766	Rural	1 607,40
CC du Pays de la Châtaigneraie	65292	Rives-du-Fougereais	1 309	Rural	1 356,10
CC du Pays de la Châtaigneraie	65264	Saint-Pierre-du-Chemin	1 330	Rural	1 197,00
CC du Pays de la Châtaigneraie	65014	Bazoges-en-Pareds	1 145	Rural	1 030,50
CC du Pays de la Châtaigneraie	65025	Antigny	1 051	Rural	945,90
CC du Pays de la Châtaigneraie	65067	Cheffos	1 002	Rural	901,80
CC du Pays de la Châtaigneraie	65141	Merombiet	677	Rural	609,30
CC du Pays de la Châtaigneraie	65251	Saint-Maurice-des-Noues	626	Rural	565,20
CC du Pays de la Châtaigneraie	65292	Saint-Maurice-le-Grand	594	Rural	534,60
CC du Pays de la Châtaigneraie	65229	Saint-Hilaire-de-Voust	560	Rural	522,00
CC du Pays de la Châtaigneraie	65125	Loge-Fougereuse	402	Rural	361,60
CC du Pays de la Châtaigneraie	65136	Mariet	123	Rural	110,70
Total			15 598		14 638,20

Intercommunalités à fiscalité propre	Code INSEE	Nom de la commune	Population municipale (2023)	Milieu du barème	Soutiens LDA en €, par année complète
CC du Pays de Pouzauges	65090	Sévremont	6 417	Urbain	20 534,40
CC du Pays de Pouzauges	65162	Pouzauges	5 565	Urbain	17 606,00
CC du Pays de Pouzauges	65031	Le Boupère	3 205	Rural	2 887,20
CC du Pays de Pouzauges	65254	Saint-Mesmin	1 750	Rural	1 573,00
CC du Pays de Pouzauges	65147	Montourais	1 630	Rural	1 467,00
CC du Pays de Pouzauges	65140	La Meilleraie-Tilly	1 496	Rural	1 346,20
CC du Pays de Pouzauges	65145	Monsireigne	967	Rural	870,30
CC du Pays de Pouzauges	65167	Réaumur	662	Rural	775,60
CC du Pays de Pouzauges	65066	Chavagnes-les-Redoux	629	Rural	746,10
CC du Pays de Pouzauges	65287	Talud-Sainte-Gemme	453	Rural	407,70
Total			23 179		48 415,70



Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »



Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,



Sommaire

Préambule	5
Articles	7
Cadre général de la relation des Parties	7
Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet.....	9
Article 2 Prise d'effet et durée.....	10
Article 2.1 Prise d'effet	10
Article 2.2 Durée ferme	10
Article 2.3 Reconduction	10
Article 3 Collaboration des Parties.....	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	10
Article 3.2 Intuitu personae	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs	11
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
Article 4.2. Communications entre les Parties	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement	11
Eligibilité	12
Article 5 Conditions d'éligibilité	12
5.1 Espaces éligibles	12
5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoyement.....	12
5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées	12
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité	12
6.1 Pièces justificatives administratives.....	13
6.2 Pièces justificatives techniques	13
Mise en œuvre des Actions	13
Article 7 Description des engagements applicables	13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14
Accompagnement fourni par la Société agréée	15
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée.....	15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés.....	15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques.....	15
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA.....	16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA.....	16
11.2.1 Modalités administratives de versement	16
11.2.2 Calendrier de versement	16
Article 11.2.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA.....	17
11.3.1 Suspension des versements	17
11.3.2 Gestion des trop-perçus	17
Précisions juridiques	17
Article 12 Propriété intellectuelle	17
Article 13 Assurance et responsabilité.....	17
Article 13.1 Assurance.....	17
Article 13.2 Responsabilité – Garantie.....	17
Article 14 Données à caractère personnel.....	18
Article 15 Confidentialité	18
Article 15.1 Principe.....	18
Article 15.2 Exceptions	19



Article 16	Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1	Modification de la Convention	19
Article 16.2	Modifications statutaires.....	19
Article 16.3	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4	Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5	Conséquence de la résiliation	20
Article 17	Dispositions diverses	21
Article 17.1	Invalidité partielle	21
Article 17.2	Non-renonciation.....	21
Article 17.3	Force majeure.....	21
Article 17.4	Règlement des différends	21
Annexe 1	Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
Annexe 2	Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants	25
Annexe 3	Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants	29
Annexe 4	Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ...	32
Annexe 5	Convention de groupement.....	33
Annexe 6	Mandat d'auto-facturation	34
Annexe 7	Modèle de délibération	36
Annexe 8	Charte graphique	37



Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoyement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoyement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.



4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le Nettoyement*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non



dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoyement optimisé : Le Nettoyement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.



Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoyage*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.



Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.



Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).



Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoiement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiement

Lorsque le Nettoiement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoiement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoiement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.



6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoisement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans



le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.



Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.



Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- plus d'1,5 lits touristiques par habitant ;- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;- au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;



- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.



La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs



nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la



transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *pro rata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.



Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

[Madame/ Monsieur]

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

Annexes

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires** (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de <u>moins de 5.000</u> habitants		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). <ul style="list-style-type: none"> • Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : <ul style="list-style-type: none"> • 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée l'**Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**l'Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe C – PLDA niveau 2, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur l'**Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

[Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de l'**Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriale constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)**.

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe D - PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans **l'Annexe D – PLDA niveau 3** sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) **Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

1. Fournir à la Société agréée **l'Annexe D – PLDA niveau 3**, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe D – PLDA niveau 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3 avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 <i>(éléments finaux)</i>	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresse et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONS GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri



CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

CONVENTION DE GROUPEMENT – PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts représentée par son Président Jacky DALLET agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Essarts-en-Bocage, représentée par son Maire Caroline GILBERT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de L'Oie, représentée par son Maire Jean-Pierre RATOUIT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Sainte-Florence, représentée par son Maire Christelle GREAU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de La Merlatière, représentée par son Maire Philippe BELY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°OM02042401 du 2 avril 2024

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule	3
Articles	4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	4
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	4
Article 4 – Obligation des membres du groupement	5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	5
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	6
Article 8 – Dissolution du groupement	6
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux	6
Annexe : Délibérations des collectivités membres	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite les communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo en lien avec l'EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La communauté de communes Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts de représentée par son Président Jacky DALLET ou son représentant ;
- La commune d'Essarts-en-Bocage, représentée par son Maire Caroline GILBERT ou son représentant ;
- La commune de L'Oie, représentée par son Maire Jean-Pierre RATOUIT ou son représentant ;
- La commune de Sainte-Florence, représentée par son Maire Christelle GREAU ou son représentant ;
- La commune de La Merlatière, représentée par son Maire Philippe BELY ou son représentant ;
- Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est désignée comme mandataire de la convention.

Elle est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et reverser au SCOM Est-Vendéen les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

Pour ce faire elle désigne, le SCOM Est-Vendéen comme référent auprès de Citéo avec un rôle de coordination et d'animation du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Les membres du groupement désignent le SCOM Est-Vendéen comme le référent responsable de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement.

A ce titre il est chargé :

- D'établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) sur l'ensemble des communes adhérentes au groupement,
- Opérer un suivi des opérations au titre de la Convention LDA.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers d'un montant estimatif pour 2024 de 17 000,00 € *obtenus par le Responsable du groupement pour les communes d'Essarts-en-Bocage, Sainte-Florence, l'Oie et La Merlatière sont reversés intégralement au SCOM Est-Vendéen.

Le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus au SCOM Est-Vendéen dès perception. Le planning prévisionnel est le suivant :

- 2024 : 30% à la signature de la Convention LDA avant le 30/06
- 2025 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2024 + 30% au 15/06
- 2026 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2025

Un titre de recette sera alors émis par le SCOM Est-Vendéen à l'attention du Responsable du groupement.

Une fois l'intégralité des soutiens reversés au SCOM Est-Vendéen par les 4 communautés de communes adhérentes, le SCOM Est-Vendéen procédera au reversement aux 38 communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population municipale 2021 pour l'année 2024 et de la population municipale 2022 pour l'année 2025 (et ainsi de suite) comme suit :

- 2024 : 30% le 15/09
- 2025 : 100% le 15/09
- 2026 : 70% le 15/09

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

*montant total des soutiens sur les 4 Communautés de Communes, divisé par le nombre total d'habitants (population INSEE municipale 2020 au 1^{er} janvier 2023), multiplié par le nombre d'habitants correspondant aux communes d'Essarts-en-Bocage, Sainte-Florence, l'Oie et La Merlatière

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX – Téléphone : 02.40.99.46.00 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Lutte contre les déchets abandonnés

Fait en à, le

Pour la Communauté de Communes
Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts

Pour le SCOM Est-Vendéen

La Présidente
Jacky DALLET

Le Président
Jean-Pierre MALLARD

Pour la commune
de Essarts-en-Bocage

Pour la commune
de L'Oie

Le Maire
Caroline GILBERT

Le Maire
Jean-Pierre RATOUIT

Pour la commune
de Sainte-Florence

Pour la commune
de La Merlatière

Le Maire
Christelle GREAU

Le Maire
Philippe BELY